

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-20-00048

DATE : **24 septembre 2021**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Président
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre
	M. JEAN-LOUP YALE, T.P.	Membre

---

**GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Plaignant

c.

**NORMAND CARDINAL, T.P.**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

### APERÇU

[1] Le Conseil s'est réuni pour procéder à l'audition de plainte portée contre l'intimé en date du 29 mai 2020.

[2] Cette plainte comporte 46 chefs qui reprochent à l'intimé la commission de nombreuses infractions à diverses dispositions du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[3] Sans résumer toutes les infractions comprises dans cette plainte, les manquements reprochés à l'intimé visent notamment son défaut d'exercer avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues ou d'avoir formulé des avis et des conseils n'étant pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents.

[4] Considérant que l'intimé n'est pas représenté par un avocat et après que le Conseil se soit assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des 46 chefs de la plainte portée contre lui.

[5] Lors de cette audience, les parties demandent au Conseil de fixer à une autre date l'audience pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

## **PLAINTÉ**

[6] La plainte portée contre l'intimé le 29 mai 2020 est libellée en ces termes :

### **A. Dossier M. N. :**

1. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour son client M.N. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » alors qu'il:

- i. N'avait pas réalisé un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- ii. N'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- iii. Ne bénéficiait pas du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 13 avril 2017;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

2. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour son client M.N. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. Ne localisant pas les puits d'exploration et de sondage qu'il a réalisés;
- ii. N'identifiant pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- iii. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- iv. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

3. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues, en produisant pour son client M.N. un document intitulé « Plans de localisation et de construction » :

- i. Sans préciser le niveau d'implantation du champ de polissage à être construit;
- ii. Sans localiser, à partir d'un point de référence fixé sur le site, le champ de polissage à être construit;
- iii. En identifiant le point de référence des niveaux d'implantation sur un bâtiment alors inexistant;

qui ne permet ainsi pas de localiser l'emplacement où l'installation septique doit être construite, ni la conformité de cette localisation une fois l'installation septique construite, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

4. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de son client M.N. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues,

contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

5. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client M.N. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

6. À Farnham, le ou vers le 5 avril 2017, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à son client M.N. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétic, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » qui ne traitait pas de la possibilité d'installer un système de traitement des eaux usées de type filtre à sable hors-sol alors que les conditions de sol décrites dans ce document y étaient favorables;
- iii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**B. Dossier R. S.-M. et V. G. :**

7. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour ses clients R. S.-M. et V. G. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » alors qu'il:

- i. N'avait pas réalisé un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- ii. N'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- iii. Ne bénéficiait pas du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 17 avril 2018;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

8. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour ses clients R. S.-M. et V. G. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en :

- i. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- ii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;
- iii. N'indiquant pas que le sol était constitué en partie de remblais;
- iv. N'indiquant pas qu'un cours d'eau remblayé se trouvait dans le sol;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

9. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues, en produisant pour ses clients R. S.-M. et V. G. un document intitulé « Plans de localisation et de construction » sans préciser le niveau d'implantation du champ de polissage à être construit, ce qui ne permet ainsi pas de localiser l'emplacement où l'installation septique doit être construite, ni la conformité de cette localisation une fois l'installation septique construite, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

10. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de ses clients R. S.-M. et V. G. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

11. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de ses clients R. S.-M. et V. G. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

12. À Farnham, le ou vers le 6 avril 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à ses clients R. S.-M. et V. G. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétique, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;

- ii. Produisant un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » qui ne traitait pas de la possibilité d'installer d'un système de traitement des eaux usées de type filtre à sable hors-sol alors que les conditions de sol décrites dans ce document y étaient favorables;
- iii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

13. À Farnham, entre le ou vers le 2 janvier 2019 et le ou vers le 13 janvier 2019, a usé de propos et d'écrits irrespectueux envers ses clients R. S.-M. et V. G. en affirmant qu'ils avaient obtenu un « rapport de complaisance » d'un autre technologue professionnel et en les menaçant de déposer une plainte contre eux auprès de la municipalité de Farnham et du Ministère de l'Environnement, contrevenant ainsi à l'article 73 par. 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**C. Dossier D. T. :**

14. À Farnham, le ou vers le 9 août 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour son client D. T. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » alors qu'il:

- i. N'avait pas réalisé un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- ii. N'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- iii. Ne bénéficiait pas du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 16 août 2018;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

15. À Farnham, le ou vers le 9 août 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour son client D. T. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. N'identifiant pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- ii. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- iii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;
- iv. Ne fournissant pas un plan du réseau hydrographique auquel appartient le fossé qui devait recevoir l'effluent du système proposé;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

16. À Farnham, le ou vers le 9 août 2018, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de son client D. T. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

17. À Marieville, le ou vers le 9 août 2018, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client D. T. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

18. À Farnham et à Marieville, le ou vers le 9 août 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à son client D. T. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétic, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**D. Dossier O. M. :**

19. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession en procédant à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client O. M. pendant l'hiver, ce qui compromettait les résultats de ses observations et risquait de mener à des recommandations erronées, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

20. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour son client O. M. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » alors qu'il:

- i. N'avait pas réalisé un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- ii. N'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- iii. Ne bénéficiait pas du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 25 janvier 2018;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

21. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour son client O. M. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- ii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

22. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues, en produisant pour son client O. M. un document intitulé « Plans de localisation et de construction » :

- i. Sans préciser le niveau d'implantation du champ de polissage à être construit;
- ii. Sans localiser, à partir d'un point de référence fixé sur le site, le champ de polissage à être construit;
- iii. En identifiant le point de référence des niveaux d'implantation sur un élément peu fiable, à savoir la ligne centre de la rue;

qui ne permet ainsi pas de localiser l'emplacement où l'installation septique doit être construite, ni la conformité de cette localisation une fois l'installation septique construite, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

23. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de son client O. M. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

24. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client, O. M. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

25. À Farnham, le ou vers le 22 janvier 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à son client O. M. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétique, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » qui ne traitait pas de la possibilité d'installer d'un système de traitement des eaux usées de type filtre à sable hors-sol alors que les conditions de sol décrites dans ce document y étaient favorables;
- iii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétique sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

#### **E. Dossier F.M.I.**

26. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession en procédant à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client F.M.I. pendant l'hiver, ce qui compromettait les résultats de ses observations et risquait de mener à des recommandations erronées, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

27. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour son client F.M.I. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » alors qu'il:

- i. N'avait pas réalisé un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- ii. N'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- iii. Ne bénéficiait pas du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 3 février 2017;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

28. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour son client F.M.I. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en :

- i. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- ii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

29. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues, en produisant pour son client F.M.I. un document intitulé « Plans de localisation et de construction » sans préciser le niveau d'implantation du champ de polissage à être construit, ce qui ne permettait pas de localiser l'emplacement où l'installation septique devait être construite, ni la conformité de cette localisation une fois l'installation septique construite, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

30. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de son client F.M.I. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

31. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client F.M.I. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

32. À Farnham, le ou vers le 23 janvier 2017, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à son client F.M.I. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétique, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;

- ii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**F. Dossier G. G. :**

33. À Farnham, le ou vers le 22 octobre 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour son client G. G. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique »:

- i. Sans réaliser un minimum de trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification, alors même qu'il n'avait pas rencontré la nappe phréatique et que les sols excavés étaient constitués de remblai ;
- ii. Sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines;
- iii. En indiquant que les sols excavés étaient « imperméables » alors qu'ils étaient « peu perméables »;
- iv. Qui recommande l'implantation d'un système avec rejet de l'effluent dans un cours d'eau alors que, sur la base des informations contenues dans son étude, il ne pouvait écarter l'implantation d'un système où l'effluent est évacué par infiltration dans le sol;
- v. Sans bénéficier du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 2 novembre 2018;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

34. À Farnham, le ou vers le 22 octobre 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour son client G. G. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. N'identifiant pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- ii. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- iii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;
- iv. Ne fournissant pas un plan du réseau hydrographique auquel appartient le fossé qui devait recevoir l'effluent du système proposé;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

35. À Farnham, le ou vers le 22 octobre 2018, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de son client G. G. en produisant des documents, à savoir une « Étude de

caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

36. À Marieville, le ou vers le 22 octobre 2018, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client, G. G. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

37. À Farnham et à Marieville, le ou vers le 22 octobre 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à son client G. G. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétic, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**G. Dossier P. D. et I. O. :**

38. À Farnham, le ou vers le 19 septembre 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour ses clients P. D. et I. O. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique »:

- i. Sans que ses sondages ne soient réalisés à une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification, alors même qu'il n'avait pas rencontré la nappe phréatique;
- ii. Sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines;
- iii. Sans bénéficier du rapport d'analyse de Groupe Environex, lequel n'a été émis que le 28 septembre 2018;
- iv. En indiquant que les sols excavés étaient « imperméables » alors qu'ils étaient « peu perméables »;
- v. En indiquant que « vue le pourcentage élevé de limon et sa densité élevée nous devons déplacer de 15% le contenu en argile » (sic), alors qu'aucune donnée scientifique ne confirme cette hypothèse;

- vi. En recommandant l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection et rejet au fossé alors que les conditions permettaient l'implantation d'un système de traitement secondaire avancé suivi d'un champ de polissage;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

39. À Farnham, le ou vers le 19 septembre 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour ses clients P. D. et I. O. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. N'identifiant pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- ii. N'indiquant pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
- iii. Ne fournissant pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;
- iv. Ne fournissant pas un plan du réseau hydrographique auquel appartient le fossé qui devait recevoir l'effluent du système proposé;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

40. À Farnham, le ou vers le 19 septembre 2018, a fait défaut de respecter l'être vivant et son environnement et de considérer les conséquences de ses travaux sur les biens de ses clients P. D. et I. O. en produisant des documents, à savoir une « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » et des « Plans de localisation et de construction », pour une demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respectent pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

41. À St-Marc-sur-Richelieu, le ou vers le 19 septembre 2018, a accepté de procéder à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de ses clients P. D. et I. O. sans avoir les moyens d'exécuter adéquatement ce service, alors qu'il était muni d'une tarière manuelle ne lui permettant pas de réaliser des sondages à la profondeur minimale requise de 1,8 mètre, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

42. À Farnham et à St-Marc-sur-Richelieu, le ou vers le 19 septembre 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à ses clients P. D. et I. O. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétique, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétique sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**H. Dossier V. P. et J. G. :**

43. À Farnham, le ou vers le 3 octobre 2018, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant pour ses clients V. P. et J. G. un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique »:

- i. Sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines;
- ii. Sans avoir établi le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

44. À Farnham, le ou vers le 3 octobre 2018, a produit un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » pour ses clients V. P. et J. G. sans documenter adéquatement son travail et a ainsi fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en:

- i. Ne fournissant pas de renseignement sur le débit du cours d'eau qui devait recevoir l'effluent du système proposé et sur le taux de dilution de l'effluent dans ce cours en période d'étiage;
- ii. Ne fournissant pas un plan du réseau hydrographique auquel appartient le fossé qui devait recevoir l'effluent du système proposé;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

45. À Farnham, le ou vers le 3 octobre 2018, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues, en produisant pour ses clients V. P. et J. G. un document intitulé « Plans de localisation et de construction », sur lequel le point de référence des niveaux d'implantation de l'installation septique est identifié sur un bâtiment alors inexistant, ce qui ne permet ainsi pas de localiser l'emplacement où l'installation septique doit être construite, ni la conformité de cette localisation une fois l'installation septique construite, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

46. À Farnham et à St-Paul-de-l'Île-aux-noix, le ou vers le 3 octobre 2018, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité et a formulé des avis et donné des conseils à ses clients V. P. et J. G. qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ou sur une connaissance complète des faits pertinents en :

- i. Présentant une offre de service qui identifiait un type de système de traitement des eaux usées, à savoir le système Hydro Kinétic, alors qu'il n'avait pas encore procédé à une étude de caractérisation du site et du terrain naturel de son client;
- ii. Produisant un document intitulé « Étude de caractérisation du sol pour une installation septique » qui ne traitait pas de la possibilité d'installer d'un système de traitement des eaux usées de type filtre à sable classique ou Enviro-Septic, alors que ces technologies sont des solutions équivalentes à celles proposées;
- iii. Produisant un document intitulé « Plans de localisation et de construction » dans lequel seuls les plans relatifs au système Hydro Kinétic sont inclus;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[7] À la suite de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimé coupable des 46 chefs contenus dans la plainte disciplinaire portée contre lui, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

## **CONTEXTE**

[8] L'intimé est membre de l'Ordre des technologues professionnels depuis le 27 avril 2001, et ce, de façon continue<sup>1</sup>. Il était inscrit aux diverses dates mentionnées à la plainte disciplinaire du 29 mai 2020.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1. L'attestation produite par le plaignant datée du 20 avril 2020 ne comporte pas le statut de l'intimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

[9] Selon l'admission des parties, l'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

[10] Lors de l'audience, les parties conviennent de reporter la preuve sur culpabilité et leurs représentations sur sanction.

### **REPORT DE L'AUDIENCE**

[11] À la suite de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité sous les 46 chefs de la plainte et dans le but d'octroyer aux parties le temps nécessaire pour convenir d'un énoncé conjoint des faits et d'une recommandation conjointe concernant les sanctions devant être imposées à l'intimé sous chacun des 46 chefs de la plainte.

[12] Après consultation des parties, cette audience pour entendre la preuve des parties sur culpabilité et leurs représentations sur sanction est fixée le 9 novembre 2021.

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

#### **SOUS CHACUN DES CHEFS 2, 3, 8, 9, 15, 21, 22, 28, 29, 34, 39, 44 ET 45**

[13] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[14] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 4, 10, 16, 23, 30, 35 ET 40**

[15] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 5, 11, 17, 24, 31, 36 ET 41**

[16] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 6, 12, 18, 25, 32, 37, 42 ET 46**

[17] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[18] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 7, 14, 20, 27, 33, 38 ET 43**

[19] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[20] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS LE CHEF 13**

[21] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 73 15° du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 19 ET 26**

[22] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[23] **CONVOQUE** les parties à une audience sur sanction devant se tenir le 9 novembre 2021.

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

---

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.  
Membre

---

M. JEAN-LOUP YALE, T.P.  
Membre

M<sup>e</sup> Julien Poirier-Falardeau  
Avocat du plaignant

M. Normand Cardinal, T.P.  
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 21 septembre 2021